

doivent
 Considérant que (1) les prescriptions suivantes Vêtré imposées au propriétaire pour limiter la puissance de l'usine en vue de son maintien sous le régime de l'autorisation de 101/s ou de la totalité du débit lorsqu'il sera inférieur à 101/s.
 -Maintien dans le ruisseau "La Pagésie" en aval de la prise d'eau d'un débit de 101/s ou de la totalité du débit lorsqu'il sera inférieur à 101/s.
 -Limitation à 250l/s du débit maximum emprunté à "la Pagésie" considérant que la chute naturelle de 200 m empêche à l'heure actuelle les migrations du poisson.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Autorisation de disposer de l'énergie

M. René LEFEBVRE est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans, à disposer de l'énergie de la rivière ou du lac de la Pagésie pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de SEXOLES département de la Comèze et destinée à (2) la production d'énergie hydroélectrique et la fourniture à l'Electric de France. de France.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 400 kilowatts

ARTICLE 2

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :
 d'un barrage situé à (3) 900 m en amont du confluent avec la Maronne (cote NGF 401) environ
 (4) elles seront restituées à la rivière à (3) 50 m en amont du même confluent cote NGF 198 environ.
 La hauteur de chute sera d'environ 202 m en conduite forcée ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~

ARTICLE 3

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote NGF 401
 en contre- haut de 5,86 m d u repère N.G.F. 395,14 marqué sur le plan point pris
 bas d

pour repère provisoire (4).

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 250 l par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 10 l par seconde (5). Le débit restitué dans la Maronne ne devra pas être inférieur au débit naturel du ruisseau de la Pagésie amont de la prise d'eau au cas où le débit naturel est inférieur à 50l/s.

(1) Faire figurer les motifs qui justifient les dispositions essentielles de l'autorisation (débit dérivé et transmis, absence d'ouvrages régulateurs, circulation des graviers, échelle à poissons, etc...).

(2) Spécifier si l'usine a ou non pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées.

(3) Les emplacements seront repérés par rapport à un point invariable (ouvrage public, confluent de rivière, etc.).

(4) Alinéa à supprimer lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire a été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.

(5) Cet alinéa pourra être supprimé lorsque les intérêts généraux ne seront pas compromis sur la section de rivière correspondant à la dérivation par le détournement du volume maximum dérivé.

En vue d'assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article, le concessionnaire établira les ouvrages ci-après, conformément aux dessins fournis par lui.

- Le mur barrage pour création de la petite retenue d'eau et prise d'eau aura environ 9 m de hauteur au dessus du lit actuel du ruisseau et au cours de son développement aura environ 20 m de longueur. L'épaisseur de la base sera d'environ 2 m et 1 m à l'extrémité. Le dernier ouvrage sera sur toute la largeur des 20 m excepté 2 piles d'un mètre à chaque extrémité. Le déversoir sera à la cote 401.

- Le mur barrage comprendra une prise d'eau avec grille d'entrée dont les barreaux seront espacés de 10 cm ; il comprendra également un petit ajoutage pour laisser passer le débit résiduel de 10 l/s et au fond l'ouvrage il y aura une vanne de vidange de la retenue d'eau.

- Une conduite forcée de 40 m de longueur environ et le diamètre intérieur 40 cm qui conduira l'eau à la génératrice productrice d'énergie électrique.

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

ARTICLE 6

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux (2).

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le concessionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

(1) Cet alinéa ne sera inscrit que s'il est impossible de déterminer les dispositions des ouvrages avant la clôture de l'instruction. Dans le cas contraire, il sera supprimé et ces dispositions seront insérées immédiatement dans le présent article.

(2) Indiquer l'emplacement du déversoir et spécifier s'il est formé d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles en laissant au concessionnaire autant de latitude que possible.

(3) Alinéa à supprimer s'il y a un niveau légal de la retenue à maintenir lorsque la rivière est torrentielle et encaissée, que le concessionnaire est dispensé d'établir des ouvrages régulateurs et qu'il n'y a par suite pas de niveau légal de la retenue. Dans ce cas, les alinéas 4 et 5 sont également à supprimer.

(4) Dans le cas où il s'agit de réglementer une usine existante, indiquer si les vannes de décharge doivent être conservées en totalité ou en partie et quel débouché le vannage nouveau doit y ajouter.

(5) Compléter, s'il y a lieu, les prescriptions par les conditions spéciales à imposer au concessionnaire pour sauvegarder les divers intérêts généraux, notamment la navigation et le flottage.

ARTICLE 7

Dispositions accessoires

(Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions (1) accessoires relatives à la circulation des graviers, au maintien des ouvrages d'utilité générale, etc.).

ARTICLE 8

Grillages et échelle à poissons

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons (2). Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service du Contrôle d'accord avec l'Administration des Eaux et Forêts.

Une grille métallique à barreaux fixes séparés de 10 mm de bord à bord est prévue sur l'entrée de la conduite forcée ; elle aura 0, 40 m de côté.

Le pétitionnaire remettra annuellement et globalement pour tous les propriétaires ayant droit de pêche sur le ruisseau la Pagésie en amont du barrage, cinq mille alevins de truite fario âgés de trois mois ou d'en verser la contrevaletur à ces titulaires du droit de pêche afin de réparer les préjudices causés par la création du barrage.

ARTICLE 9 (3)

Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

(1) Dans le cas où l'écoulement des graviers doit être assuré par la manœuvre de vannes, insérer après la description de ces ouvrages la cause suivante :

« Le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux. »

(2) Le droit d'exiger l'établissement d'une échelle à poissons n'existe que sur les parties du cours d'eau portées sur les tableaux dressés en vertu du paragraphe 2° de l'article 428 du Code rural sur la pêche. Lorsqu'il y aura lieu d'exiger immédiatement l'établissement d'une échelle à poissons, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 devra être modifiée en conséquence.

(3) Lorsque dans le cas de rivières torrentielles et encaissées, le règlement n'impose pas d'ouvrages régulateurs, l'article 9 est à supprimer.

ARTICLE 10

Manceuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11

Nature des eaux rendues

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

ARTICLE 12

Curage du bief

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ARTICLE 13

Observation des règlements

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 14

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

ARTICLE 15

Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de **deux ans** à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16

Clauses de précarité

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière **la Fagésie** à l'amont de la prise d'eau autorisée et jusqu'à ~~concurrance d'un ruisseau~~ **de la totalité** ~~l'ensemble~~ toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

~~Après un préavis de deux ans, l'autorisation accordée pourra être retirée sans indemnisation pour la section du ruisseau comprise entre les cotes 250 et 194, l'ENP~~

ARTICLE 17

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18

Contrat d'achat

~~La présente autorisation est subordonnée à l'approbation par le Ministre chargé de l'Electricité, d'un contrat d'achat de l'énergie par l'Electricité de France dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 7 mai 1960.~~
Supprimé par la loi de finances du 31 décembre 1961

ARTICLE 19

Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation

Renonciation à l'autorisation Contrat d'achat de la production-

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et; dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de **deux ans** l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est subordonnée à l'approbation par le Ministre Chargé de l'électricité d'un contrat d'achat de l'énergie par l'électricité de France dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 7 Mai 1968.

Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.


Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

ARTICLE 21

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1° Au Ministre de l'Agriculture;
- 2° Au Ministre de l'Industrie et du Commerce;
- 3° A l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Directeur Départemental de l'Agriculture-
- 4° Au Maire de la Commune d e **SEXICLES**
- 5° A M. **René LEFEBVRE à CIERREY 27 -** permissionnaire.
- 6°) à M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest

Fait à TULLS, le 17 DEC. 1971



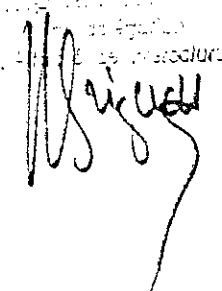
 Direction Départementale de l'Agriculture

 et de la Pêche

 de la Haute-Saône

 TULLS

 Le 17 DEC 1971



M. Pierre DELPONT